



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Décision E14/41/ILR du 24 novembre 2014

portant approbation du contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur des sources d'énergie renouvelables de la société Creos Luxembourg S.A.

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,
Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables,
Vu la demande de la société Creos Luxembourg S.A. introduite par courrier reçu en date du 17 novembre 2014,

Décide:

- 1) d'approuver, pour être conforme au règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, le contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur les sources d'énergie renouvelables pour une centrale dont la première injection dans le réseau a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014, portant la référence « *Renouvelables 2014 version 2.0 du 11.11.2014* », et soumis à l'approbation par la société anonyme Creos Luxembourg S.A. sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 précité;
- 2) de publier sur le site Internet de l'Institut le contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur les sources d'énergie renouvelables pour une centrale dont la première injection dans le réseau a eu lieu à partir le 1^{er} janvier 2014, approuvé par la présente décision;
- 3) de notifier la présente décision à la société Creos Luxembourg S.A. et de la publier sur le site Internet de l'Institut (www.ilr.lu).

Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig